

Ville de Villeneuve d'Ascq

Décision



Objet : Contrat d'achat de prestation entre l'association Kino-Ciné pour les animations du projet contrat-ville "Mais si, tu connais !"

N° : VA_DEC2021_8

Service : Culture

Nous, Gérard CAUDRON, Maire de Villeneuve d'Ascq, agissant en cette qualité,

Vu la délibération VA_DEL2020_61 du 5 juillet 2020 donnant délégation dans le cadre de l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales et fixant le seuil de délégation à 214 000 € HT pour les marchés de fournitures et services et à 1 000 000 € HT pour les marchés de travaux,

décidons

De contractualiser avec l'association Kino-Ciné pour les animations prévues dans le cadre du projet contrat-ville 2021 « Mais si, tu connais ! » soit une projection au Kino-Ciné le 18 janvier 2021 et un atelier au Kino-Ciné le 10 mars 2021

En contrepartie la ville versera sur présentation d'une facture à la fin des prestations par mandat administratif la somme totale de : 1200 € TTC

Cette somme sera imputée sur le budget de l'année 2021.

Imputation comptable : 6288 314 5210

Politique publique (domaine-action-activité) : 13.5.1 Ferme d'en Haut

Fait à Villeneuve d'Ascq
le mardi 12 janvier 2021

Le Maire,
Gérard CAUDRON

ID télétransmission : 059-215900930018-20210101-178002A-AU-1-1

Date AR Préfecture : vendredi 15 janvier 2021



Direction Jeunesse, Sports, Culture et animation
Service Culture et fêtes populaires, Valorisation du patrimoine

CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Commune de Villeneuve d'Ascq, sise Place Salvador Allende, 59650 Villeneuve d'Ascq, représentée par Gérard CAUDRON, en sa qualité de Maire habilité en vertu de la délibération n° VA_DEL2020_61 du 5 juillet 2020 portant délégation dans les domaines énumérés à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et de la décision **VA_DEC2021_?**,

Numéro de SIRET : 215 900 093 00018

Code APE : 721A

Licences entrepreneur du spectacle : n°1-1044719, n°2-1044721, n°3-1044722

TVA Intra-communautaire FR 57 215 900 093

ET

Le KINO-CINE

N° SIRET : 352 998 769 00017

N° NAF-APE : 5914Z

Siège social : 3 rue du Barreau – BP 60149 – 59653 Villeneuve-d'Ascq Cedex

Téléphone : 03 20 41 61 43

Mail : programmation@kino-cine.com

Représentée par : Patrice Gostijanovic

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

La Ferme d'en Haut, en lien avec la Maison de Quartier Jacques Brel et la CAL pré-ado du Pont-de-Bois, a mis en place une série d'ateliers sur différentes thématiques dans le cadre du projet « Mais si, tu connais ! ». Ce projet, mis en œuvre dans le cadre des contrats Politique de la Ville 2021, vise d'une part à valoriser les connaissances des participants et leur

apprendre à verbaliser celles-ci, et d'autre part à tisser du lien entre l'Université et les institutions du quartier. Il s'oriente autour de quatre grandes thématiques : musique, arts visuels, culture vidéoludique et cinéma et permettra de mettre en avant les liens entre la culture universitaire et la culture dite populaire.

Les intervenants : Le Kino-Ciné est la seule salle de cinéma intégrée dans une université française en 1975 sur l'initiative de M. Jacques MORIN soutenu par l'université à l'époque et qui fonctionne toute l'année avec des projections régulières, la salle est classée "Art & Essai" dès 1976, et labellisée depuis "Recherche & Découverte", "Jeune Public" et "Patrimoine & Répertoire". C'est le seul cinéma numérique mono-écran de la région à avoir tous ces labels, reconnaissance d'une programmation riche et diversifiée qui entretient et valorise le patrimoine matériel à travers un projecteur 35 mm & 16 mm. Outre une programmation fortement axée sur les cinématographies étrangères (en Version Originale Sous-Titrée Français) et sur les documentaires engagés, le Kino-Ciné propose des soirées thématiques, des soirées-débats, des ciné-psycho et ciné-psychoanalyses, mais aussi des cycles pour mettre en valeur des films de patrimoine (films de plus de 20 ans). Il participe également à des festivals en partenariat avec d'autres organismes.

CECI EXPOSE IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET :

Le volet cinéma du projet « Mais si, tu connais ! » va se dérouler en deux temps :

1. Une projection du film « WonderWoman 1984 ». Les participants au projet seront invités et la salle leur sera réservée pour l'occasion. La projection sera suivie d'un temps de discussion sur les films de super-héros et les liens de ceux-ci avec la mythologie.

Les objectifs de cette animation sont :

- _ Mettre en valeur les liens existants entre les super-héros et les dieux antiques auxquels ils empruntent attributs, pouvoir et costumes
- _ Mettre en valeur les connaissances des participants à ce sujet.
- _ Proposer un temps de discussion plus ludique pour permettre à chacun de verbaliser plus sereinement ses connaissances.
- _ Permettre aux participants de découvrir ou redécouvrir un lieu culturel de leur quartier.

Date : Lundi 18 janvier 2021, horaire à définir, au Kino Ciné, Domaine Universitaire du Pont de Bois, 3 Rue du Barreau, 59650 Villeneuve-d'Ascq. Les dates et le lieu de l'atelier sont susceptibles d'être modifiés en fonction des normes sanitaires en vigueur à cette période.

2. Un atelier sur les costumes des super-héros et la création d'un héros. Cet atelier sera animé par les médiateurs de la Ville, mais accueilli au Kino-ciné pour assurer une continuité du discours.

Les objectifs de cet atelier sont :

- _ Comprendre les liens entre mythologie et super-héros
- _ Apprendre à décrypter une image et ses codes
- _ Verbaliser et créer autour de valeurs communes.

Date : 10 mars 2021, horaire à définir, au Kino Ciné, Domaine Universitaire du Pont de Bois, 3 Rue du Barreau, 59650 Villeneuve-d'Ascq. Les dates et le lieu de l'atelier sont susceptibles d'être modifiés en fonction des normes sanitaires en vigueur à cette période.

ARTICLE 2: OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION KINO-CINÉ

1.1. L'association s'engage à assurer la projection du film dans de bonnes conditions.

Elle fournira tout le matériel nécessaire au bon déroulement de la projection et respectera en cela toutes les règles administratives ayant cours de manière à ce que la ville ne puisse en aucun cas être incriminée. En cas d'indisponibilité ou annulation de celle-ci, l'association s'organisera avec la ville pour trouver de nouveaux créneaux afin de satisfaire l'ensemble des prestations prévues.

En qualité d'employeur, elle assurera la rémunération charges sociales et fiscales comprises de son personnel attaché au projet. Il lui appartiendra notamment de solliciter en temps utile auprès des autorités compétentes les autorisations pour l'emploi, le cas échéant de mineurs, d'artistes ou techniciens étrangers.

Le cas échéant, l'association devra fournir à la ville, conformément aux dispositions du Code du Travail, une attestation sur l'honneur certifiant que les salariés étrangers qu'elle emploie sont autorisés à exercer une activité professionnelle en France. Les obligations qui s'imposent au titulaire sont celles prévues par les lois et règlements relatifs à la protection de la main d'œuvre et aux conditions de travail du pays où cette main d'œuvre est employée.

1.2. L'association s'engage à respecter et à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité de l'établissement, du personnel et du public et à se conformer aux directives de la ville.

1.3. Dans le cadre de la lutte contre le travail dissimulé, pour tous les contrats d'achat de prestation de service supérieur à 3000€, conformément aux article L 8222-1, D8222-5 et D8222-7 du Code du Travail, la SCOP fournira à la Ville à la signature du contrat et tous les 6 mois jusqu'à la fin de son exécution, les documents suivants :

- Une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L. 243-15 émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions datant de moins de six mois dont elle s'assure de l'authenticité auprès de l'organisme de recouvrement des cotisations de sécurité sociale ;

- Une attestation de fourniture de déclarations sociales émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations sociales et datant de moins de six mois ;
- Un extrait KBis de l'inscription au RCS ou au répertoire des métiers ou un récépissé de déclaration en préfecture pour les associations (lorsque le cocontractant n'est pas inscrit au RCS ou au répertoire des métiers, une attestation sur l'honneur du cocontractant du dépôt auprès de l'administration fiscale, à la date de l'attestation, de l'ensemble des déclarations fiscales obligatoires, ainsi que le récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises) ;
- une attestation sur l'honneur établie par lui certifiant que le travail sera réalisé avec des salariés employés de façon régulière au regard des articles L1221-10 et suivants [DUE], L3243-1 et suivants et R3243-3 du Code du travail [bulletin de paie] lorsque le cocontractant emploie des salariés pour exécuter sa mission ;
- une copie de la licence (ou des licences) d'entrepreneur de spectacles lorsque celle-ci est obligatoire au regard de l'activité.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DE LA VILLE

La ville s'engage à coordonner le projet. Le public qui participe aux ateliers est les usagers du centre pré-ado. La ville s'engage à ne pas modifier le lieu d'atelier sans l'accord écrit de l'association.

Elle sera en charge des réservations des participants pour la projection et l'atelier.

En sa qualité d'employeur, elle assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales de son personnel. Elle s'engage à effectuer auprès de l'URSSAF toutes déclarations préalables d'embauches concernant ses propres salariés et garantit l'association à ce sujet.

ARTICLE 4 : CONDITIONS FINANCIERES ET MODALITES DE PAIEMENT

Pour cette prestation, La ville versera à la compagnie la somme de :

1200 TTC (mille deux cent euros) transports et repas compris.

Le paiement s'effectuera par mandat administratif, sur présentation des factures de l'association Kino-ciné à la fin de la prestation.

Ces sommes seront imputées sur le budget de l'année **2021** à l'imputation 6288 314 5210.

ARTICLE 5 : ASSURANCES ET DEMANDES D'AUTORISATIONS

Les responsabilités seront engagées et déterminées sur le fondement du lien de subordination juridique selon les conditions prévues à l'article L 120-3 du code du travail, sur le fondement des articles 1240 et 1241 du code civil, ainsi que sur le fondement, notamment, de l'article 131-41 du code pénal, prévu dans le décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998, et de l'article 223-1 du code pénal.

L'association déclare avoir souscrit les assurances pour les risques lui incombant au titre du déroulement des différentes activités. La Ville déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à la salle, à ses installations ainsi qu'à l'activité des personnes placées sous sa responsabilité. Association et Ville feront chacun leur affaire de souscrire une assurance pour le matériel qu'ils introduiront respectivement dans la salle.

ARTICLE 6 : ANNULATION DU CONTRAT

Le présent contrat se trouverait annulé ou suspendu de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure.

L'inexécution de ses obligations par l'une ou l'autre des parties ayant pour conséquence l'annulation d'une ou plusieurs représentations entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité égale au montant des frais engagés à la date de rupture du présent contrat par la partie victime de l'inexécution.

Si pour quelque raison que ce soit, les lieux, ou les dates des temps d'activité devaient être modifiés, chaque nouveau lieu ou nouvelle date ne pourra être décidé qu'en accord avec l'association Vaguement compétitifs ou son représentant dûment mandaté. Si un désaccord devait subsister, celui-ci entraînerait la résiliation de plein droit du contrat du fait du DIFFUSEUR et l'application de l'indemnité définie ci-dessus

ARTICLE 7 : RESPONSABILITES

Chaque partie garantit l'autre partie contre tous recours des personnels, fournisseurs et prestataires dont elle a personnellement la charge au titre des obligations respectives définies au présent contrat.

ARTICLE 8 : ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Tout litige concernant l'interprétation ou l'application de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc...). Le présent contrat est régi par la loi française.

ARTICLE 9 : ENTREE EN VIGUEUR

Le présent contrat entrera en vigueur à dater de sa signature par les deux parties sous les conditions expresses décrites en préambule, qu'elles acceptent et s'obligent à exécuter sans réserve.

ARTICLE 10 : AVENANT

Toute modification de la présente convention donnera lieu à un avenant signé par les deux parties.

ARTICLE 11 : ELECTION DU DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile pour l'association et pour la commune à l'Hôtel de Ville, place Salvador Allende à Villeneuve d'Ascq.

Fait à Villeneuve d'Ascq en trois exemplaires le 7 janvier 2020.

Cette convention contient 5 pages.

Pour la Commune
Le Maire
Gérard CAUDRON

Pour le Kino-Ciné
Le président
Patrice GOSTIJANOVIC